



LES COMMUNAUTÉS MULTICULTURELLES

Directives pour les bibliothèques

2e édition, révisée

International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)
Fédération internationale des associations de bibliothèques d'institutions.

Section on Library Services to Multicultural Populations/
Section des services des bibliothèques à destination
des populations multiculturelles

1998

2002 © 1998 Fédération internationale des Associations de bibliothèques d'institutions (IFLA)
International Federation of Library Associations and Institutions

Section des services des bibliothèques à destination des populations multiculturelles/
Section of Library Services to Multicultural Populations

Cette publication a été compilée par Anne Holmes et Derek Whitehead pour la Section des services des bibliothèques à destination des populations multiculturelles en 1987 et mise à jour par Virginie Ballance et Marie F. Zielinska en 1996.

INTRODUCTION

Ces directives s'appuient sur les Normes sur le service des bibliothèques publiques et ont été compilées par le Groupe de travail des Services de bibliothèques multiculturelles (Victoria) et publiées en août 1982 par ce groupe travail et le Library Council of Victoria en Australie.

Elles ont été compilées pour la section des Services de bibliothèques à destination des populations multiculturelles par un sous-comité des normes, composé de Annes Holmes et Derek Whitehead, en accord avec tous les membres du comité permanent de la section. Les normes ont été traduites dans toutes les langues officielles de l'IFLA: le français, l'allemand, le russe et l'espagnol. De plus, elles ont été traduites en chinois, japonais et italien et largement distribuées par la section.

Le développement des médias électroniques et l'introduction de nouvelles formes de transmission de l'information ont rendu nécessaire la mise à jour des directives. Ce travail a été réalisé par Virginie Ballance et Marie Zielinska en accord avec tous les membres du Comité permanent de la section. Benedikte Kragh-Schwarz et Charles Townley ont aidé à finaliser l'actuelle version.

LES COMMUNAUTÉS MULTICULTURELLES.

DIRECTIVES POUR LES SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES

Ces directives ont été compilées et publiées afin de promouvoir des normes d'impartialité et d'équité dans les services des bibliothèques à destination des minorités ethniques, linguistiques et culturelles.

Les directives

- fournissent les critères auxquels les services existants pourront se mesurer;
- fournissent la base de planification des services des bibliothèques envers tous les groupes de la communauté;
- fournissent une base équitable pour l'achat du matériel et l'offre des services;

et nous croyons que leur mise en place aura également pour effet

- d'encourager la compréhension et la tolérance mutuelles parmi les groupes ethniques, linguistiques et culturels présents dans toutes les sociétés.

Il est entendu que ces directives ne doivent pas être isolées des autres normes et directives. Elles doivent être conjuguées aux normes et directives des types spécifiques de bibliothèques dans chaque pays et aux normes internationales. Il est aussi entendu que le principe fondamental de ces directives, celui de l'équité, devrait être utilisé dans l'application des normes et des directives dans les bibliothèques publiques, scolaires, académiques et pour toutes les autres bibliothèques.

De plus, il est important que les services des bibliothèques à l'intention des minorités ethniques, linguistiques et culturelles ne soient pas envisagés séparément ni en tant qu'addition à des services « normaux ». Ils doivent être considérés comme des services intégrés aux services réguliers de la bibliothèque.

Diversité ethnique, linguistique et culturelle

Ces directives sont internationales, mais la composition ethnique, linguistique et culturel des pays du monde varie énormément. Cette diversité peut se caractériser de la façon suivante:

1. Les minorités des immigrants. Cette catégorie comprend les immigrants établis qui ont gardé leur(s) propre(s) langue(s) et leur(s) propre(s) culture(s), distinctes de la société d'accueil. Cette catégorie comprend aussi les descendants d'immigrants qui continuent à s'identifier à la culture de leurs ancêtres.
2. Les personnes recherchant un asile, les réfugiés et les résidents possédant un permis temporaire.
3. Les travailleurs immigrants. Cette catégorie comprend les travailleurs considérés comme immigrants temporaires et leur famille. Ce sont des immigrants qui n'ont pas l'intention de demeurer en permanence, et dont le statut légal est celui de résidents temporaires. Ils

peuvent éventuellement devenir des résidents permanents (catégorie 1), en fonction des politiques de leur pays de résidence et de leurs intentions personnelles.

4. Les minorités nationales. Ce sont les indigènes ou les groupes établis depuis longtemps avec leur propre identité ethnique, linguistique ou culturelle, différente de celle de la majorité. Ils peuvent utiliser la langue principale du pays (comme les Suédois de la Finlande), ou adopter la langue principale du pays de façon importante (comme les Gallois ou les Indiens d'Amérique). Les minorités nationales peuvent partager leur langue et leur culture avec les majorités avoisinantes, ou peuvent être confinées au pays où elles sont une minorité.
5. La société mondiale. Dans la société mondiale, nous faisons tous partie des minorités culturelles. Toutes les cultures se doivent d'être représentées dans l'infrastructure mondiale de l'information.

Un dialecte est aussi un facteur pertinent. Dans plusieurs pays considérés comme relativement homogènes sur le plan linguistique, on retrouve une grande variété de dialectes et il peut même y exister un dialecte fort et des cultures régionales. Lorsqu'il existe, les bibliothèques devraient acquérir le matériel disponible dans ces dialectes ou concernant ces cultures régionales.

Ces directives sont destinées à être appliquées dans une variété de situations de pluralité ethnique, linguistique et culturelle et donnent de l'ampleur aux directives de l'IFLA de la section de 1986 aux bibliothèques publiques concernant le service à l'égard des minorités ethniques et linguistiques. Ces directives se retrouvent en appendice à ce document.

Interprétation

On a toujours considéré comme principe général que ces directives devraient permettre aux bibliothèques de fournir un service égal à tous les groupes ethniques, linguistiques et culturels et selon les mêmes normes. Pour certaines raisons, ceci ne peut pas toujours s'avérer possible. Cependant, il est particulièrement important que ce principe soit maintenu comme objectif principal.

Les directives suivantes encouragent fortement à pourvoir les minorités ethniques, linguistiques et culturelles en matériel de bibliothèque et de faciliter l'accès aux services de réseaux d'information dans leur langue de prédilection, tout en reflétant leurs propres cultures sur une base équitable. Les points suivants devraient être utilisés pour respecter ce principe.

1. Là où la langue d'une minorité ethnique n'est pas la langue officielle du pays, la grande quantité du matériel spécifique au pays n'existera que dans la langue officielle de ce pays; par exemple, du matériel concernant le droit, le gouvernement, l'éducation et les affaires. On devrait en tenir compte pour évaluer si les fonds sont équitables.
2. Le volume du matériel publié dans un grand nombre de langues minoritaires peut rendre impossible l'approvisionnement en matériel de bibliothèque selon les mêmes normes que pour la langue principale. Dans de telles circonstances, il est inévitable que l'acquisition soit moins adéquate en terme de choix, d'équilibre, d'étendue ou de la qualité physique de la collection pour une langue qui est peu publiée. Il peut être possible de fournir un équilibre différent du matériel de bibliothèque, mais pour quelques minorités, malgré les meilleurs efforts du personnel, une inévitable inégalité demeurera.

3. Le degré de bilinguisme et l'importance de l'identité linguistique ou culturelle ainsi que le niveau d'intégration sociale au sein d'une société détermineront le niveau des services à destination des minorités ethniques, linguistiques et culturelles. Des membres des minorités peuvent souhaiter être considérés comme membres d'autres groupes dans leurs demandes à l'égard des services de bibliothèques. Ces facteurs devraient être considérés lorsque l'on décide d'une prestation juste et équitable en matière de services de bibliothèque.
4. Une demande peut être aussi pertinente mais, pour diverses raisons, ne pas correspondre à la proportion de la population dans une certaine minorité ethnique, linguistique et culturelle. Par conséquent, une demande ne sera pas considérée là où aucun service n'a été fourni auparavant. Or une faible demande peut refléter des acquisitions inadéquates dans le passé, un service pauvre ou inapproprié, de faibles prévisions, une publicité déficiente ou ignorant les services de bibliothèque. Dans ces circonstances, les raisons d'un manque ou d'un faible niveau de demandes devraient être sérieusement examinées avant de prendre toute décision sur le service à rendre.
5. Toutes les minorités ethniques, linguistiques et culturelles devraient avoir accès à des collections et des services respectant les normes d'équité dans leur offre. En ce qui concerne les très petites minorités, ou bien les groupes très dispersés, de tels matériels et services devraient sans doute être fournis sur une base commune ou coopérative de manière à proposer un service de taille, de choix et de qualité comparable à ceux fournis aux groupes plus importants ou à l'ensemble de la population.
6. Au niveau mondial, toutes les cultures et toutes les langues doivent avoir accès et être capables de s'associer aux systèmes de réseau mondial des bibliothèques.

DIRECTIVES

Les services de bibliothèque devraient être fournis à tous les groupes ethniques linguistiques et culturels d'une société de manière équitable et non discriminante.

1. La responsabilité de l'offre

- 1.1 Le financement et l'offre de services de bibliothèque aux minorités ethniques, culturelles et linguistiques est la responsabilité de l'ensemble des directions des bibliothèques, qu'elles soient publiques, d'état, nationales, universitaires, pédagogiques ou autres, et des gouvernements centraux ou régionaux.
- 1.2 Un service efficace à l'égard des minorités ethniques, linguistiques et culturelles demande en principe, lorsque c'est possible, que quelques services soient centralisés.
Les fonctions suivantes représentent les actions des institutions chargées du contrôle et de la coordination des services en bibliothèque.
 - a) L'établissement de normes concernant le service de bibliothèque à l'intention des minorités ethniques, linguistiques et culturelles, aussi bien localement qu'au niveau central, ainsi que l'établissement de normes dans les services des bibliothèques en général.
 - b) La promotion de normes équitables, ainsi que de principes et de politiques d'une offre de bibliothèque reflétant honnêtement des principes multiculturels et non-raciaux.

-
- c) La collecte et la diffusion de statistiques précises concernant l'application de ces directives et des normes nationales.
 - d) La compilation et la distribution d'informations sur les collections existantes pour les minorités ethniques, linguistiques et culturelles dans toutes les catégories de bibliothèques.
 - e) L'évaluation de l'application des directives, des normes et des politiques, en consultation avec les communautés minoritaires.
 - f) L'offre de collections de matériel dans les langues des minorités et à l'intention des groupes des minorités ethniques et culturelles, soit pour le prêt aux bibliothèques, soit pour les services au public. Ceci en particulier lorsque, à cause de la petite taille ou de l'éparpillement d'un groupe minoritaire, les bibliothèques sont incapables de fournir individuellement un niveau de service adéquat.
 - g) L'offre de matériel dans tous les formats et à partir de sources multiples.
 - h) L'offre de services techniques centralisés incluant la sélection, l'acquisition et le catalogage de matériel pour les groupes minoritaires ainsi que l'offre de catalogues collectifs électroniques ou imprimés concernant ce type de matériel. Du matériel multilingue devrait être reporté dans ces catalogues collectifs nationaux assurant ainsi une égalité d'accès à toutes ces richesses locales.
 - i) L'établissement de services de documentation et de consultation pour les bibliothèques concernant les minorités ethniques, linguistiques et culturelles; et l'établissement de forums pour la consultation régulière des minorités ethniques, linguistiques et culturelles.
 - j) Le soutien et l'encouragement à l'édition dans la langue des minorités et à la publication de matériel par ou pour les membres des groupes minoritaires.
 - k) La promotion des bibliothèques et de leurs services aux minorités ethniques, linguistiques et culturelles au-delà des cadres de n'importe quel service particulier de bibliothèques.
 - l) La réalisation et le sponsoring de la recherche concernant les besoins futurs et l'utilisation de la bibliothèque par les membres des minorités ethniques, linguistiques et culturelles.
 - m) Le maintien d'échange de relations professionnelles et internationales avec les bibliothèques, les éditeurs et d'autres corporations pertinentes dans la patrie d'origine des minorités.
 - n) Le développement des bases de données en ligne du matériel de bibliothèque et la promulgation et la diffusion des normes internationales dans l'échange des données en caractères autres que romains.
- 1.3 Les fonctions suivantes regroupent les activités des différentes bibliothèques et des services administratifs de bibliothèque.

- a) Chaque bibliothèque devrait établir clairement les buts, les objectifs et les politiques se rapportant à ses services aux minorités ethniques, linguistiques et culturelles et

on devrait leur assigner une place dans le système global des priorités. Une telle planification de services locaux multiculturels guiderait le personnel et serait source d'éclaircissement pour les usagers.

- b) Les bibliothèques devraient adopter des politiques d'engagement clair face à la non-discrimination et à l'antiracisme.
- c) Chaque bibliothèque devrait évaluer continuellement la nature et les besoins de sa communauté, en consultation avec les groupes de minorité ethnique, linguistique et culturelle et devrait fonder son service sur de telles évaluations et de telles consultations.
- d) Tout en reconnaissant que les comités de direction ou de conseil dans les bibliothèques, tels que les assemblées d'actionnaires ou les comités de direction, seront nombreux à être formés par processus démocratique, on devra tenter de s'assurer que leur formation reflète la composition de la communauté desservie.
- e) Les bibliothèques s'adressant à un nombre significatif de personnes appartenant à une minorité ethnique, linguistique et culturelle devraient avoir une offre locale pour ce groupe d'utilisateurs.
- f) On devrait fournir à toutes les minorités ethniques, linguistiques et culturelles un niveau équitable de service de bibliothèque et prendre des initiatives au niveau régional ou national de manière à s'assurer que les minorités petites ou largement disséminées soient servies adéquatement; par exemple, par une centrale de prêt des collections, ou par la formation de réseaux coopératifs, ou encore par la création de services communs dispensés par les bibliothèques avoisinantes.

2. Le matériel de bibliothèque

- 2.1 Le matériel de bibliothèque devrait être fourni à chacun dans sa langue de prédilection et en fonction de sa propre culture.
 - a) Une collection pertinente, équilibrée et substantielle devrait être mise à jour pour chaque minorité ethnique, linguistique et culturelle.
 - b) L'offre du matériel de bibliothèque pour les membres des minorités devrait être fonction de la dimension du groupe et de ses besoins de lecture.
 - c) Cette offre devrait être de même niveau *per capita* que celle de l'ensemble de la population. Cependant, il est entendu que pour les petits groupes, une offre *per capita* plus importante que celle qui est généralement appliquée peut être nécessaire pour fournir un service pertinent et équitable.
 - d) Le matériel de bibliothèque fourni aux minorités ethniques, linguistiques et culturelles devrait comprendre aussi bien le matériel publié à l'intérieur du pays qu'ailleurs.
 - e) Le matériel de bibliothèque reflétant les expériences et les intérêts de la minorité et destiné à son usage devrait inclure le matériel publié dans la langue officielle ou majoritaire où il est utilisé ou compris par les membres de la minorité.

-
- f) Le matériel de bibliothèque devrait inclure le matériel largement utilisé dans les langues reconnues comme langues secondes.
- 2.2 Les périodiques et les journaux fournis aux minorités ethniques, linguistiques et culturelles devraient être fournis dans les mêmes proportions *per capita* que pour la population en général.
 - 2.3 Les livres, y compris les livres à grand tirage, fournis aux minorités ethniques, linguistiques et culturelles devraient être dispensés dans les mêmes proportions *per capita* que pour la population en général.
 - 2.4 Les enregistrements sonores constituent une partie intégrale du service des bibliothèques aux minorités et devraient être dispensés dans les mêmes proportions *per capita* que pour la population en général.
 - 2.5 L'information numérique et les enregistrements visuels sont devenus une partie essentielle du service de bibliothèque et devraient être fournis en tant que telle dans les mêmes proportions *per capita* que pour la population en général. Les vidéos devraient être accessibles au format national standard.
 - 2.6 Quand le droit d'auteur national restreint l'utilisation des enregistrements vidéos et des autres supports au format électronique en ce qui concerne le prêt au public, des négociations avec les propriétaires des droits d'auteur devraient avoir lieu au niveau national.
 - 2.7 Il est opportun et avantageux pour les bibliothèques de fournir d'autres supports que ceux spécifiés plus haut. Ces autres supports comprennent les disques laser, les produits CD-ROM, les cartes géographiques, les images et les médias par projection. Là où existe une telle offre, les supports fournis devraient être dispensés à tous les groupes ethniques, linguistiques et culturels au sein de la communauté.
 - 2.8 Les bibliothèques possédant des bases de données en réseau ou des sites Internet devraient assurer un accès mondial à ces services.
 - 2.9 Là où il y a absence de l'un de ces matériels de bibliothèque, l'augmentation de l'offre dans d'autres supports pertinents devraient être considérés comme une alternative.
 - 2.10 Lorsque dans une minorité, il y a un manque de support imprimé, un niveau de lecture faible, ou un niveau significatif d'analphabétisme, on devrait insister sur les supports non-imprimés, en particulier les enregistrements sonores et visuels s'ils sont disponibles.

3. Les supports et les services multiculturels

- 3.1 Les bibliothèques devraient chercher, en acquérant le matériel, à refléter la composition ethnique, linguistique et culturelle de la société et entretenir l'harmonie raciale et l'égalité.
 - a) Le matériel acquis devrait permettre à l'utilisateur d'accéder aux autres cultures par la langue de sa minorité.
 - b) Le matériel de bibliothèque devrait inclure le matériel dans la langue de la majorité se rapportant aux minorités linguistiques et à leurs pays d'origine.

- 3.2 Les bibliothèques devraient encourager et entretenir l'apprentissage de la langue, avec un accent particulier pour les étudiants ne relevant d'aucune institution, et les bibliothèques devraient travailler étroitement avec les agents locaux d'éducation pour avoir la meilleure offre possible.
- a) Les bibliothèques devraient fournir le matériel facilitant l'apprentissage de (des) la langue(s) nationale(s) et des autres langues.
 - b) Ce matériel devrait exister dans les langues de la minorité autant que dans la (les) langue(s) nationale(s) et devrait comprendre tous les médias appropriés, y compris l'utilisation de micro-ordinateurs utilisant un logiciel dans la langue d'usage.
 - c) La bibliothèque devrait favoriser ou co-sponsoriser des classes pour aider les nouveaux immigrants à s'ajuster à leur nouveau pays dans des sujets comme la citoyenneté, l'emploi, les services sociaux, etc.
 - d) Les bibliothèques devraient diriger, favoriser ou co-sponsoriser des classes pour étudiants de (des) la langue(s) nationale(s) et des autres langues.
 - e) Les bibliothèques devraient favoriser la diffusion de la connaissance concernant les minorités et de leur culture.
- 3.3 Les bibliothèques devraient participer à la vie de la communauté en s'impliquant et en prenant des initiatives dans les événements locaux comme les activités culturelles, les festivals et les anniversaires des divers groupes ethniques, linguistiques et culturels de la région.

4. Les services de référence et d'information

- 4.1 Les bibliothèques devraient fournir un service de référence et d'information dans les langues les plus utilisées, et aux groupes qui en ont le plus besoin tels que les groupes de nouveaux immigrants.
- a) Il serait particulièrement important que l'information concernant la communauté, comportant des données pour la prise de décision quotidienne, soit fournie dans la langue de l'utilisateur si cela est possible.
- 4.2 La même étendue et la même qualité de service devrait être à la disposition des personnes recherchant des prêts interbibliothèques et des demandes spécifiques de titres ou de sujets, dans toutes les langues et pour tous les groupes ethniques et culturels.
- 4.3 Les informations affichées dans les bibliothèques devraient l'être dans les langues des principaux groupes d'utilisateurs ou, quand c'est opportun, devraient utiliser des pictogrammes internationaux.
- 4.4 Les formules d'enregistrement, les avis de retard, les avis de réservation, les règlements, les guides d'utilisation de la bibliothèque et les autres formules de communication entre la bibliothèque et ses utilisateurs devraient être de préférence dans la langue des utilisateurs.
- 4.5 Le matériel promotionnel, comme les listes de ressources, devrait être fourni dans les langues des membres des groupes ethniques, linguistiques et culturels minoritaires tout en reflétant leurs intérêts.

5. Les services techniques

- 5.1 De manière à faire le meilleur usage de la rareté des ressources, de prévenir la duplication et à utiliser économiquement les ressources budgétaires, la sélection, l'acquisition et le catalogage des supports dans les langues des minorités devraient être réalisés de manière centralisée et en coopération partout et chaque fois que c'est possible.
- 5.2 Le catalogage du matériel existant dans toutes les langues devrait, lorsque cela s'avère pratiquement possible, être fait selon les mêmes normes que celui pour le matériel existant dans la (les) langue(s) principale(s) du pays.
 - a) Le catalogage du matériel de bibliothèque devrait se faire, lorsque c'est possible pratiquement, dans la langue et les caractères originaux; l'accès aux sujets dans la (les) langue(s) nationale(s) peuvent être fournis par la suite pour l'usage du personnel de la bibliothèque, en même temps que la transcription si nécessaire.
 - b) Les bibliothèques informatisées devraient s'assurer que leurs systèmes sont capables de conserver les données dans des caractères différents de ceux de la langue nationale et que les données se conforment aux normes internationales, facilitant de cette façon les échanges des dossiers informatisés. Les dirigeants de bibliothèques devraient avoir accès à ces bases de données grâce aux catalogues d'accès public.
 - c) La réalisation et la mise à jour des catalogues collectifs imprimés ou électroniques pour toutes les langues, sont des éléments importants dans l'élaboration d'un service national ou régional équitable, qui doivent faciliter la coopération et permettre que soient réunies les requêtes de titres et de sujets spécifiques.
- 5.3 Les collections devraient être maintenues de manière à être aussi actuelles que possible.
 - a) Les nouveautés devraient être acquises régulièrement dans toutes les langues et pour tous les groupes ethniques et culturels minoritaires.
 - b) Le matériel périmé et usagé devrait être élagué régulièrement et traité selon son utilité potentielle.
 - c) Là où existent des collections centralisées, le matériel élagué devrait être offert à ces collections.
 - d) Avec des mesures comme la reliure à neuf, l'achat de plusieurs copies et avec d'autres méthodes, on devrait s'assurer que la qualité physique des fonds est adaptée à tous les groupes.

6. Les services de diffusion

- 6.1 La promotion, l'encouragement et le soutien à la littérature et aux programmes de littérature sont des fonctions pertinentes pour les bibliothèques et devraient concerner autant la littérature dans la (les) langues(s) nationale(s) que la littérature dans les autres langues.
- 6.2 Les activités sociales et culturelles communautaires organisées par la bibliothèque,

comme les contes, les concerts, les représentations théâtrales et les expositions, devraient s'adresser à tous groupes ethniques, linguistiques et culturels.

- 6.3 Le service de bibliothèque aux personnes incapables d'utiliser la bibliothèque par elles-mêmes devrait être fourni dans la langue préférée de l'utilisateur et devrait être offert à tous les groupes ethniques, linguistiques et culturels; cela comprend les services aux handicapés à domicile, dans les hôpitaux et les institutions correctionnelles.
- 6.4 Les services de diffusion des bibliothèques devraient être menés dans la langue préférée des usagers; comme les services orientés vers les usines et les autres endroits de travail et le service aux organisations de la communauté ethnique.
- 6.5 L'offre du service de bibliothèque aux minorités ethniques, linguistiques et culturelles, incluant les services d'information, devrait être proposé dans d'autres lieux, dans des endroits familiers si possible.

7. Le personnel

- 7.1 Les bibliothèques devraient refléter les sociétés multiculturelles par le personnel qu'elles emploient, en s'assurant que ce personnel reflète vraiment les divers groupes ethniques, culturels et linguistiques que dessert la bibliothèque.
- 7.2 Les administrations de bibliothèque devraient encourager l'engagement de personnes possédant les connaissances linguistiques et culturelles, des qualifications et des capacités appropriées.
 - a) Les moyens appropriés à utiliser dans ce but comprennent l'adoption de politiques locales d'emploi, la création de postes spécifiques et l'utilisation d'employés en interne, de stagiaires ou d'étudiants.
 - b) Il est important que les caractéristiques linguistiques et culturelles conviennent aux tâches pour lesquelles une personne est engagée et que les bibliothèques reconnaissent un grand éventail de catégories de capacités. Celles-ci incluent une maîtrise de la langue, une maîtrise de la lecture et de l'écriture, une certaine culture générale, un niveau élevé d'études en rapport avec la culture ou n'importe laquelle de ces combinaisons.
- 7.3 Les administrations des bibliothèques devraient établir des programmes de formation permanente conçus pour enrichir la conscience culturelle et raciale de leur personnel et améliorer leurs capacités à faire face à leurs tâches dans une société ethniquement, linguistiquement ou culturellement diversifiée.
- 7.4 Les bibliothèques scolaires devraient encourager les personnes membres de minorités ethniques, linguistiques et culturelles à prendre des cours en bibliothéconomie et sciences de l'information et dans des sujets connexes.
 - a) Les écoles de bibliothéconomie et sciences de l'information devraient s'assurer que tous les cours traitent des problèmes posés au personnel des bibliothèques dans une société ethniquement, linguistiquement et culturellement variée.
- 7.5 L'utilisation collective d'un personnel de bibliothèque possédant une expertise appropriée devrait être encouragée.

8. Les groupes spéciaux

- 8.1 Les besoins des individus varient notablement selon l'âge et les circonstances. Les services multiculturels des bibliothèques devraient en tenir compte et adapter leur offre aux besoins des groupes particuliers.
- 8.2 Les services des bibliothèques aux personnes handicapées qui ne peuvent accéder, ou de manière restreinte, au matériel traditionnel de bibliothèque, devraient être offerts dans les principales langues des usagers et ceci pour toutes les minorités ethniques, linguistiques et culturelles.
- 8.3 Les bibliothèques devraient reconnaître les besoins spécifiques des enfants des minorités ethniques, linguistiques et culturelles à maintenir et développer leurs cultures ancestrales et devraient faire des acquisitions équitables pour ces enfants et ces jeunes adultes.

9. Les archives

- 9.1 Les bibliothèques devraient faciliter, encourager et parrainer la conservation des supports originaux qui se rattachent à l'héritage des minorités ethniques, linguistiques et culturelles.
- 9.2 Les bibliothèques locales, régionales et nationales devraient maintenir des collections d'archives ethniques, d'histoire ethnique et d'histoire orale.

APPENDICE A

Directives de l'IFLA pour les bibliothèques publiques, 1986 (pages 22-24)

Services à destination des minorités ethniques et linguistiques

Les minorités ethniques et linguistiques peuvent être incapables d'utiliser pleinement les services de bibliothèque publique disponibles. Elles sont souvent incapables de lire la langue de la communauté dans laquelle elles vivent et peuvent fréquemment être de faibles lecteurs, même dans leur propre langue. Elles ont également des besoins supplémentaires résultant de leur différent type de culture et des problèmes d'harmonisation avec la communauté majoritaire. Un certain nombre est également dans une position socialement et financièrement défavorable en comparaison du reste de la communauté. Pour toutes ces raisons elles ont besoin de services spéciaux de la bibliothèque publique.

- 1.73 Les bibliothèques publiques devraient prendre des mesures concrètes pour identifier les besoins et les problèmes des minorités ethniques et linguistiques dans leur propre région et fournir le matériel et les services requis et encourager leur utilisation.
- 1.74 Les administrations centrales responsables des bibliothèques peuvent apporter leur soutien en établissant la liaison avec les organismes nationaux qui représentent les intérêts des minorités.
- 1.75 Les leaders locaux des minorités devraient être approchés pour qu'on s'assure de leur compréhension des services de bibliothèque et de leur désir d'encourager leur utilisation.
- 1.76 L'engagement, même à temps partiel, de personnel avec des habilités linguistiques appropriées est très souhaitable.
- 1.77 Les supports, incluant les journaux dans les langues des minorités devraient être également obtenus de leurs pays d'origine. Les organismes nationaux ou les libraires spécialisés peuvent y apporter leur contribution, ou, sinon, des systèmes de bibliothèque avec des besoins semblables peuvent se charger d'agir collectivement.
- 1.78 Quand plusieurs petites minorités ont besoin de matériel imprimé ou audiovisuel dans la même langue, il peut être difficile pour chaque bibliothèque d'essayer de satisfaire leurs besoins individuellement, chacun avec son propre champ très limité de matériel. Des accords pour faire circuler un éventail de supports parmi certains systèmes des bibliothèques concernées pourraient être plus satisfaisants. Une collection nationale pour le prêt de tel matériel pourrait être établie pour suppléer en alternance aux collections locales.
- 1.79 L'information dans les langues des minorités, décrivant les services généraux et locaux de la bibliothèque, doit être produite et distribuée principalement à travers les propres organismes des groupes de la communauté. Avec l'encouragement et l'aide de la bibliothèque, cette information et d'autres publications pourraient être produites par les membres des minorités elles-mêmes.

-
- 1.80 Les enfants des minorités font face à des difficultés particulières pour vivre en harmonie au sein de communauté étrangère sans perdre leur propre héritage culturel. Les bibliothèques doivent réaliser ce danger et fournir les supports adéquats relativement à l'histoire et à la culture des pays d'origine des groupes d'immigrants et les livres et les périodiques pour enfants dans leur propre langue.
- 1.81 Les minorités ethniques peuvent enrichir la vie des communautés dans lesquelles elles vivent en préservant leurs traditions culturelles et en continuant autant que possible à pratiquer leurs propres coutumes. La bibliothèque publique peut favoriser ces deux processus, favorisant des démonstrations et des expositions de la vie et de la culture traditionnelle.
- 1.82 Le groupe de la majorité au sein de la communauté peut avoir besoin d'aide dans sa compréhension des cultures et de l'histoire des différentes minorités qui coexistent avec elle. Pour eux aussi, la bibliothèque publique est une des principales sources d'information et d'orientation.